CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

DISPOSITIONS DE BASE (DB CGAR 2006)

Edition 01.2021



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

DISPOSITIONS DE BASE (DB CGAR 2006)

Edition 01.2021

Dans ces conditions, sont assimilés au preneur d'assurance : l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Α	Durée de l'assurance	2
Art. 1	Durée du contrat	2
Art. 2	Résiliation en cas de sinistre	2
В	Limitation de la couverture	2
Art. 3	Somme assurée	2
С	Déclarations obligatoires du preneur d'assurance	2
Art. 4	Déclarations lors de la conclusion du contrat	2
Art. 5	Aggravation du risque	3
D	Calcul, paiement et remboursement de la prime	3
Art. 6	Mode d'application	3
Art. 7	Violation intentionnelle de l'obligation de déclarer	3
Art. 8	Paiement de la prime	3
Art. 9	Compensation des primes avec les dommages	4
Art. 10	Remboursement de la prime	4
E	Obligations en cas de sinistre	4
Art. 11	Avis de sinistre, détermination des circonstances du dommage	
	et mesures de sauvetage	4
Art. 12	Sauvegarde des droits de recours	4
Art. 13	Infraction aux obligations	4
F	Demande d'indemnité et détermination de la responsabilité	5
Art. 14	Demande d'indemnité	5
Art. 15	Determination de la responsabilité	5
G	Questions juridiques	5
Art. 16	Obligation de paiement	5
Art. 17	Exercice des droits de recours	5
Art. 18	Prescription	5
Art. 19	Droit applicable et for	6
Art. 20	Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)	6
Art. 21	Adresse de l'assureur	6

ASA SVV

A. Durée de l'assurance

Art. 1 Durée du contrat

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police et couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. S'il est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au moins trois mois avant son expiration. La résiliation est faite à temps si elle parvient à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.

Art. 2 Résiliation en cas de sinistre

Si l'assureur dans un cas de dommage doit fournir une prestation, le contrat peut être résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte de la part de chacune des deux parties, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Si le contrat est résilié, la responsabilité de l'assureur expire 14 jours après que l'autre partie a eu connaissance du préavis de résiliation. La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à l'assureur si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.

B. Limitation de la couverture

Art. 3 Somme assurée

La somme assurée forme, pour chaque dommage, la limite des indemnités, y compris les frais. Elle peut être augmentée par convention avant le début du risque assuré et moyennant surprime. Lorsque plusieurs lésés sont touchés par le même événement, le total des indemnités versées par l'assureur est limité à la somme assurée. Dans les limites de la couverture d'assurance accordée, les dommages sont remboursés intégralement jusqu'à concurrence de la somme assurée (assurance au premier risque).

C. Déclarations obligatoires du preneur d'assurance

Art. 4 Déclarations lors de la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à l'assureur. Toute réticence, toute supercherie, toute fausse déclaration ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Art. 5 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat pour l'avenir. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à l'assureur, faute de quoi la garantie cesse dès l'aggravation du risque.

D. Calcul, paiement et remboursement de la prime

Art. 6 Mode d'application

Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'assureur les indications nécessaires au calcul des primes. Les erreurs ou omissions doivent être corrigées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre. L'assureur a le droit de contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux ordres d'assurance. Il doit observer la plus grande discrétion sur les renseignements ainsi obtenus.

Art. 7 Violation intentionnelle de l'obligation de déclarer

Si, intentionnellement, le preneur d'assurance n'a pas fourni à temps ou conformément à la vérité les indications nécessaires au calcul des primes, l'obligation d'indemniser de l'assureur est suspendue dès que l'obligation de déclarer a été violée. De plus, l'assureur peut annuler le contrat sans délai, tout en conservant son droit à la prime jusqu'à l'expiration de la police.

Art. 8 Paiement de la prime

La prime échoit au moment de la facturation. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, en lui rappelant les conséquences du retard, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation.

Si la sommation reste sans effet, l'assureur peut:

- a. faire valoir sa créance par voie judiciaire, ainsi que
- b. soit refuser l'assurance des transports futurs jusqu'au paiement des primes échues
- c. soit annuler sans délai la police.

Art. 9 Compensation des primes avec les dommages

L'assureur peut compenser les primes échues avec l'indemnité.

Art. 10 Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que pour la période jusqu'à la résiliation du contrat. Demeurent réservées les dispositions selon l'article 2.

E. Obligations en cas de sinistre

Art. 11 Avis de sinistre, détermination des circonstances du dommage et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance ou les demandes en dommages-intérêts formulées contre lui, l'aider à déterminer les circonstances du dommage et à repousser les prétentions injustifiées et se conformer à ses instructions. De plus, le preneur d'assurance doit prendre immédiatement, en cas de sinistre, toutes mesures de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. L'assureur peut aussi intervenir lui-même. En cas d'accident de la circulation ou de vol, il y a lieu d'aviser immédiatement la police et d'exiger un procès-verbal. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l' assureur, reconnaître en partie ou en totalité des demandes en dommages-intérêts, faire des paiements engageant l'assureur à celui qui formule des prétentions ou accepter des indemnités offertes par des tiers.

Art. 12 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés.

Art. 13 Infraction aux obligations

En cas d'infraction à l'une des obligations précitées, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

F. Demande d'indemnité et détermination de la responsabilité

Art. 14 Demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit établir qu'un dommage est survenu pour lequel l'assureur devra probablement intervenir. A cet effet, tous les documents nécessaires (factures, titres de transport, rapports de police, certificats d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise etc.) seront remis avec le décompte du dommage. Les marchandises avariées ne peuvent être mises à la disposition de l'assureur.

Art. 15 Determination de la responsabilité

S'il y a doute quant à la responsabilité du preneur d'assurance, l'assureur peut exiger - à ses frais - que le litige entre le preneur d'assurance et celui qui formule des prétentions soit tranché par voie judiciaire. Les mesures ordonnées par l'assureur pour constater, réduire ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance du dommage.

G. Questions juridiques

Art. 16 Obligation de paiement

L'indemnité est échue quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

Art. 17 Exercice des droits de recours

Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a versé sa prestation. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession. L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Il est autorisé à choisir et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Art. 18 Prescription

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Art. 19 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est (le siège principal de l'assureur), pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Art. 20 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (Etat le 1^{er} janvier 2022) ne sont pas applicables: art. 3, 3a, 6, 14 al. 2à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 46b, 46c, 47, 50, 60 al. 1^{bis}, 95c. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Art. 21 Adresse de l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.